



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-177

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2025

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-06-26-00012 - arrêté CAARUD Renouvellement autorisation

Signédocx (3 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-06-26-00007 - Arrêté ARS n°2025-14-0331 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la MAS Accueil et soins sclérose en plaque située à RIOM ES MONTAGNES en ce qui concerne les modalités d'accueil (4 pages)

Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-06-26-00008 - RAA 2025-17-0588 - Arrêté portant autorisation exploitation EML (Scan) au delà du seuil (8 pages)

Page 10

Arrêté n° 2025-04-0006

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association OPPELIA pour la gestion du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) APT-OPPELIA situé 55 rue de l'Égalité, 15 000 AURILLAC
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 15 000 277 2**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 relatifs aux évaluations externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-8, L. 3411-9, D. 3121-33-4 à D. 3121-33-6 et R. 3121-33-1 à R. 3121-33-3 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et les articles L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 publié le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2010-131 du 2 juillet 2010 portant autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2012-471 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2013-506 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation du Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'Association OPPELIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-1398 du 27 décembre 2018 portant autorisation complémentaire délivrée au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) APT-OPPELIA géré par l'association OPPELIA de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation du 14/05/2024 réalisé par le cabinet SOCRATES (accréditation COFRAC N° 3-1986 rév. 0) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à l'association OPPELIA pour la gestion du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), situé 55 Rue de l'Égalité - 15000 AURILLAC, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 02/07/2025.

La présente autorisation viendra à échéance le 02/07/2040.

Article 2 : Le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) APT-OPPELIA est autorisé pour l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) sur les sites suivants :

- Local CAARUD : 55 Rue de l'Égalité-15000 AURILLAC
- Stands festival ECLAT
- CADA d'Aurillac : 4 Rue Theodore Monod, 15000 Aurillac
- CHRS d'Aurillac : 91 Av. de la République, 15000 Aurillac
- Accueil de jour : Rue de Clairvivre, 15000 Aurillac

De nouveaux sites d'intervention pour l'activité de dépistage par TROD pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : OPPELIA

Adresse EJ : 60 RUE DU RENDEZ-VOUS 75012 PARIS

N° FINESS EJ : 75 005 415 7

Code statut EJ : Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : CAARUD D'AURILLAC

Adresse ET : 55 Rue de l'égalité-15000 AURILLAC

N° FINESS ET : 15 000 277 2

Code catégorie : 178 - Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)

Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique

Code clientèle : 814 - Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Code fonctionnement : 021-Accueil de jour

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 26 Juin 2025

Signé Patricia SALOMON

Arrêté n°2025-14-0331

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée (MAS)
« Accueil soins sclérose en plaques » située à RIOM-ES-MONTAGNES, en ce qui concerne les
modalités d'accueil**

Gestionnaire : Association Geneviève CHAMPSAUR –NAFSEP (AGCN)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-14-0045 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Accueil soins sclérose en plaques » située à RIOM-ES-MONTAGNES, changement d'adresse du gestionnaire et de la MAS, et mise en œuvre dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la demande du gestionnaire du 23 mai 2025, d'assouplir les conditions d'accueil de la place d'accueil jour de la MAS, afin de permettre aux usagers résidant loin de la MAS de bénéficier de cette prise en charge, en restant une nuit sur place ;

Considérant que la modalité d'accueil actuelle ne permet pas de répondre pleinement aux besoins du territoire, il convient de l'adapter aux contraintes liées à l'éloignement des personnes accompagnées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et

de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association Geneviève CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) pour le fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Accueil soins sclérose en plaques » située à RIOM-ES-MONTAGNES est modifiée comme suit, en ce qui concerne les modalités d'accueil en 2025 :

- La place d'accueil temporaire de jour est transformée en une place permettant tous modes d'accueil (avec ou sans hébergement).

La capacité totale de la MAS demeure inchangée soit 8 places.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la MAS, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Cette modification administrative sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril

2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 juin 2025

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre
médico-sociale

Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : modification d'une modalité d'accueil																																												
Entité juridique :	Association Geneviève CHAMPSAUR – NAFSEP (AGCN)																																											
adresse :	1 rue des docteurs Roche - 15400 RIOM-ES-MONTAGNES																																											
N° FINESS EJ :	15 000 250 9																																											
Statut :	60 – Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique																																											
Etablissement :	MAS Accueil et soins sclérose en plaques																																											
adresse :	1 rue des docteurs Roche - 15400 RIOM-ES-MONTAGNES																																											
N° FINESS ET :	15 000 274 9																																											
Catégorie :	255 MAS																																											
Equipements :	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Triplet</th> <th colspan="2">Autorisation Avant arrêté</th> </tr> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>dernier arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH</td> <td>40- accueil temporaire avec hébergement</td> <td>010 – tous types de déficiences PH</td> <td>7</td> <td>Ars n°2023-14-0045</td> </tr> <tr> <td>966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH</td> <td>44 accueil temporaire de jour</td> <td>010 – tous types de déficiences PH</td> <td>1</td> <td>Ars n°2023-14-0045</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Triplet</th> <th colspan="2">Autorisation Après arrêté</th> </tr> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Dernier arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH</td> <td>40- accueil temporaire avec hébergement</td> <td>010 – tous types de déficiences PH</td> <td>7</td> <td>ARS n° 2023-14-0045</td> </tr> <tr> <td>966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH</td> <td>*46 – tous mode d'accueil (avec et sans hébergement)</td> <td>010 – tous types de déficiences PH</td> <td>1</td> <td>Le présent arrêté</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>*Priorité donnée à l'accueil de jour</i></p>				Triplet			Autorisation Avant arrêté		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	dernier arrêté	966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH	40- accueil temporaire avec hébergement	010 – tous types de déficiences PH	7	Ars n°2023-14-0045	966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH	44 accueil temporaire de jour	010 – tous types de déficiences PH	1	Ars n°2023-14-0045	Triplet			Autorisation Après arrêté		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH	40- accueil temporaire avec hébergement	010 – tous types de déficiences PH	7	ARS n° 2023-14-0045	966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH	*46 – tous mode d'accueil (avec et sans hébergement)	010 – tous types de déficiences PH	1	Le présent arrêté
Triplet			Autorisation Avant arrêté																																									
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	dernier arrêté																																								
966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH	40- accueil temporaire avec hébergement	010 – tous types de déficiences PH	7	Ars n°2023-14-0045																																								
966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH	44 accueil temporaire de jour	010 – tous types de déficiences PH	1	Ars n°2023-14-0045																																								
Triplet			Autorisation Après arrêté																																									
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté																																								
966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH	40- accueil temporaire avec hébergement	010 – tous types de déficiences PH	7	ARS n° 2023-14-0045																																								
966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH	*46 – tous mode d'accueil (avec et sans hébergement)	010 – tous types de déficiences PH	1	Le présent arrêté																																								

La direction de l'Offre de soins

Affaire suivie par :
Karine MICHAUD
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
04 81 10 60 97
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Monsieur Olivier BOSSARD
Directeur Général
HOPITAL NORD - CHU42
AV ALBERT RAIMOND
42277 SAINT PRIEST EN JAREZ

Réf. : 314441

Lyon, le **26 JUIN 2025**

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision portant autorisation d'exploiter un équipement de matériel lourd de type scanner au-delà du parc de trois machines sur le site HOPITAL NORD - CHU42 (420785354).

Avec l'installation de ce nouvel appareil, le parc d'équipements lourds de radiologie diagnostique autorisés sur le site de l'Hôpital Nord - CHU42 sous couvert de cette autorisation, comprend désormais quatre scanners. La réglementation en vigueur impose une mixité d'équipements à partir du troisième appareil installé sur un même site.

Toutefois, la présence sur le site de l'Hôpital Nord d'une autre implantation de radiologie diagnostique, dédiée exclusivement à l'imagerie par résonance magnétique (IRM), permet de constater que l'ensemble des dispositifs d'imagerie est accessible sur ce site.

Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique, la déclaration de mise en service du nouvel appareil devra être adressée dans délais à mes services via le SI-Autorisation : <https://si-autorisations.sante.gouv.fr> sous l'autorisation n° ARA-QEML1-00481

En application de l'article L.6122-4 du Code de la santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois suivant cette mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.


Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL



Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0588
portant autorisation d'exploiter un équipement de matériel lourd de Radiologie diagnostique
par l'établissement CHU DE SAINT-ETIENNE (420784878), sur le site de HOPITAL NORD -
CHU42 (420785354)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la décision 2024-17-0597 portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CHU DE SAINT-ETIENNE (420784878), sur le site de HOPITAL NORD - CHU42 (420785354) ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU DE SAINT-ETIENNE (420784878), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de radiologie diagnostique de type scanner, sur le site de HOPITAL NORD - CHU42 (420785354) sis AVENUE ALBERT RAIMOND 42277 SAINT PRIEST EN JAREZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 juin 2025 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds de radiologie diagnostique précédemment autorisés au bénéfice du demandeur, à la date de la présente décision, comprend trois scanographe ;

Considérant que la présence sur le site de l'Hôpital Nord d'une autre implantation de radiologie diagnostique, dédiée exclusivement à l'imagerie par résonance magnétique (IRM), permet de constater que l'ensemble des dispositifs d'imagerie est accessible sur ce site.

Considérant que la présente demande s'inscrit dans les objectifs qualitatifs fixés par le Schéma Régional de Santé, tel qu'énoncé dans le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'existence de besoins en imagerie diagnostique insuffisamment couverts par l'offre actuelle de soins, notamment sur le territoire de l'agglomération de Saint-Étienne ;

Considérant que l'autorisation sollicitée est de nature à renforcer la capacité de réponse aux situations de semi-urgence, à contribuer à la réduction des délais de programmation des examens et, de ce fait, à améliorer la qualité et la fluidité de la prise en charge des patients ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHU DE SAINT-ETIENNE (420784878) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement de radiologie diagnostique de type scanner sur le site HOPITAL NORD - CHU42 (420785354) sis Avenue Albert avenue Albert Raimond 42277 SAINT PRIEST EN JAREZ, **est acceptée**, portant ainsi le parc dudit site à 4 scanners.

Article 2 La mise en service de ce scanner devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

26 JUIN 2025

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

ANNEXE
à l'arrêté n°2025-17-0588
relative à la mise à jour du SI-AUTORISATIONS

Numéro enregistrement de l'autorisation : ARA-QEML1-00481

Entité juridique : CHU de Saint-Etienne (420784878)

Entité géographique : HOPITAL NORD-CHU42 (420785354)

Activités de soins : Radiologie diagnostique

Equipement scanner :
Scanner n°4
Marque : Siemens
Modèle : GO TOP S/N
N° de série : 206031

